

**Question avec demande de réponse orale O-000024/2020  
à la Commission**

Article 136 du règlement intérieur

**Cláudia Monteiro de Aguiar**

au nom du groupe PPE

Objet: Factures détaillées et ventilées pour les billets d'avion

Lorsqu'ils achètent des biens ou des services dans l'Union, les consommateurs doivent être informés du prix total, tous suppléments, taxes et redevances compris. Les règles de l'Union en matière de tarification s'appliquent également lors de l'achat, en ligne ou en personne, de billets de transport, tels que des billets de train ou d'avion.

L'article 220 de la directive 2006/112/CE prescrit l'émission d'une facture lors de l'achat d'un bien ou d'un service, et son article 226 indique les informations qui doivent obligatoirement y figurer. En outre, l'article 23 du règlement (CE) n° 1008/2008 précise l'obligation de publier ou d'indiquer clairement toutes les composantes du prix final. Or, en dépit des dispositions susmentionnées, de nombreux consommateurs ont des difficultés à obtenir une facture qui détaille l'étendue et la nature des services rendus lorsqu'ils achètent un billet d'avion sur une plateforme en ligne. Invitées à prendre position sur la question, ni les compagnies aériennes ni les plateformes en ligne n'en assument toutefois la responsabilité. Ces dernières n'émettent que des factures qui précisent la commission qu'elles perçoivent.

La Commission a-t-elle connaissance de cette situation et les agences de voyage («traditionnelles» ou en ligne) relèvent-elles du champ d'application de la directive 2006/112/CE et du règlement (CE) n° 1008/2008?

La Commission est-elle d'avis que le manque de transparence en l'espèce résulte du fait que le cadre juridique en vigueur n'est pas appliqué de manière uniforme?

La Commission admet-elle que cette opacité porte atteinte au droit des consommateurs d'être précisément informés lorsqu'ils achètent des biens ou des services dans l'Union, et envisage-t-elle de prendre des mesures?

Dépôt: 03/03/2020

Échéance: 04/06/2020